

MAIRIE DE GIRON

01130

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 20 septembre 2023

Convocation du 11 septembre 2023

Les membres du Conseil municipal présents :

M^{mes} et MM. Florian MOINE, Maire, Jean-Yves MERMILLON adjoint, Isabelle DEMIAS, Gaëlle RIFFARD, Typhaine SURO CHEVRET

Gaëlle RIFFARD a été nommée secrétaire de séance.

Absentes excusées : Audrey WELCHER, Danièle DASSIN/SHAW, Catherine BERNARDOT

Absents : Claire BANET, Nicolas TROSSY.

Ordre du Jour :

Approbation du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 19 juillet 2023

DELIBERATIONS :

ADMISSION EN NON VALEUR DES PRODUITS IRRECOUVRABLES 2023

Monsieur le Maire expose que le Comptable Publique d'Oyonnax a transmis un état de produits communaux à présenter en non-valeur au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Créances irrécouvrables

Il s'agit de créances communales pour lesquelles le Comptable Public n'a pas abouti dans les procédures de recouvrement. Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 587,16 €

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	587,16 €	
6542		
Total	587,16 €	

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie d'Oyonnax,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par la Comptable publique de Saint Just-Saint Rambert dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par la Comptable publique,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL,

ADMET en non-valeur les créances irrécouvrables et éteintes mentionnées ci-dessus,
INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitre prévu à cet effet.

MAJORATION DE LA TAXE D'HABITATION DES RESIDENCES SECONDAIRES

Le Maire de GIRON expose les dispositions de l'article 1407 *ter* du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Monsieur le Maire propose que le conseil municipal majore de 60% la part communale cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Monsieur le Maire évoque une forte demande en logements sur notre commune qui a pour effet l'augmentation des prix au m². Monsieur le Maire rappelle que près de 40% des habitations sont secondaires et une partie, pour le moment non quantifiée, est vacantes. L'augmentation de cette taxe permettra d'inciter certains propriétaires à vendre leur bien ou de mettre en location leur logement.

Vu l'article 1407 *ter* du code général des impôts,

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL,

DECIDE de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

APPROBATION DE DEUX RAPPORTS DE LA COMMISSIONS LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT) ET DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS

Le maire de Giron rappelle aux membres de l'assemblée qu'en 2018, un principe de prise en charge de la totalité du FPIC du territoire par la Communauté de communes a été décidé. Corrélativement, afin d'assurer une neutralité financière et d'optimiser la dotation d'intercommunalité, il a été convenu que la prise en charge du FPIC par la CCPB serait déduite des attributions de compensation pour chaque commune. **Cependant, exceptionnellement cette année, pour des raisons techniques chaque commune devra payer directement sa quote part du FPIC.**

S'agissant de la compétence eaux pluviales, devant la difficulté de procéder à une évaluation équitable des charges transférées par chaque commune, et compte tenu des travaux à venir sur cette compétence, il a été proposé, en 2019 et 2020, l'absence de transfert de charges sur les attributions de compensation au titre du fonctionnement en contrepartie de la prise en charge par les communes de manière annuelle sur une attribution de compensation d'investissement à verser à la CCPB du coût des opérations d'investissement eaux pluviales relatives à leur territoire.

En application de l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de charges s'est réunie le **28 juin 2023** et le **19 octobre 2023** pour procéder à la **révision du FPIC au titre de l'année 2023**, ainsi que pour définir le coût des opérations d'investissement d'eaux pluviales à prendre en considération dans l'attribution de compensation 2023.

Ainsi, les deux rapports issus des deux CLECT du 28 juin 2023 et du 19 octobre 2023, compte tenu du **caractère dérogoire de l'évaluation**, doivent être approuvés par le conseil communautaire à la majorité des 2/3 ainsi que par les conseils municipaux des communes concernées.

Les montants des attributions de compensation pour 2023 sont définis comme suit :

FISCALITE TRANSFEREE		TRANSFERT DE CHARGES					TRANSFERT DE CHARGES				TOTAL AC
COMMUNES	AC FISCALE	SIVU	ZAE	FSL	SDIS 2023	FPIC 2023	AC FONCTIONNEMENT	AC INVESTISSEMENT	EAUX PLUVIALES CLECT 28 juin 2023	EAUX PLUVIALES CLECT du 19 Octobre 2023	INVESTISSEMENT
BILLIAT	228 568			-173	-11 952	0	216 443				0,00
CHAMPFROMIER	193 554			-218	-14 808	0	178 528		-17 053,00		-17 053,00
CHANAY	69 134			-196	-11 513	0	57 425				0,00
CONFORT	83 795		-1 322	-172	-11 753	0	70 548	-2 330,00			-2 330,00
GIRON	4 013				-3 679	0	334				0,00
INJOUX GENISSIAT	1 389 847			-350	-30 953	0	1 358 544				0,00
MONTANGES	25 097				-6 825	0	18 272		-9 730,00		-9 730,00
PLAGNE	2 002			-39	-2 702	0	-739				0,00
ST GERMAIN DE JOUX	51 423		-1 887	-143	-8 931	0	40 462	-1 568,00			-1 568,00
SURJOUX LHOPITAL	18 611				-2 947	0	15 664				0,00
VALSERHONE	4 011 136	-25 300	-57 837	-4 896	-322 523	0	3 600 580	-73 631,00	-68 816,00	-703 027,00	-845 474,00
VILLES	15 030			-117	-6 363	0	8 550				0,00
TOTAL COMMUNES	6 092 210	-25 300	-61 046	-6 304	-434 950	0	5 564 610	- 77 529,00	- 95 599,00	-703 027,00	- 876 155,00

La maire de Giron précise que le conseil communautaire de la CCPB a délibéré favorablement lors de sa séance du 26 Octobre 2023.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

VU les rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 28 juin 2023 et du 19 octobre 2023,

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays Bellegardien n°23-DC093 en date du 26 octobre 2023,

DECIDE

D'APPROUVER les deux rapports des CLECT en date du 28 juin 2023 et du 19 octobre 2023 ci-joint annexés

D'APPROUVER les montants des attributions de compensation pour 2023 pour la commune de Giron, comme mentionnés dans le tableau ci-dessous

FISCALITE TRANSFEREE		TRANSFERT DE CHARGES					TRANSFERT DE CHARGES				TOTAL AC
COMMUNES	AC FISCALE	SIVU	ZAE	FSL	SDIS 2023	FPIC 2023	AC FONCTIONNEMENT	AC INVESTISSEMENT	EAUX PLUVIALES CLECT 28 juin 2023	EAUX PLUVIALES CLECT du 19 Octobre 2023	INVESTISSEMENT
BILLIAT	228 568			-173	-11 952	0	216 443				0,00
CHAMPFROMIER	193 554			-218	-14 808	0	178 528		-17 053,00		-17 053,00
CHANAY	69 134			-196	-11 513	0	57 425				0,00
CONFORT	83 795		-1 322	-172	-11 753	0	70 548	-2 330,00			-2 330,00
GIRON	4 013				-3 679	0	334				0,00
INJOUX GENISSIAT	1 389 847			-350	-30 953	0	1 358 544				0,00
MONTANGES	25 097				-6 825	0	18 272		-9 730,00		-9 730,00
PLAGNE	2 002			-39	-2 702	0	-739				0,00
ST GERMAIN DE JOUX	51 423		-1 887	-143	-8 931	0	40 462	-1 568,00			-1 568,00
SURJOUX LHOPITAL	18 611				-2 947	0	15 664				0,00
VALSERHONE	4 011 136	-25 300	-57 837	-4 896	-322 523	0	3 600 580	-73 631,00	-68 816,00	-703 027,00	-845 474,00
VILLES	15 030			-117	-6 363	0	8 550				0,00
TOTAL COMMUNES	6 092 210	-25 300	-61 046	-6 304	-434 950	0	5 564 610	- 77 529,00	- 95 599,00	-703 027,00	- 876 155,00

- **D'AUTORISER** le maire de Giron à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Objet : Désignation du référent déontologue pour les élus de la Commune de GIRON

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment qu'à compter du 1^{er} juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L. 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement auprès de laquelle il exerce ses missions.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue doit être extérieur à la collectivité au sein de laquelle il est désigné, il ne doit ni exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de trois ans, ni en être agent et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts ;
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article R. 1111-1-A du CGCT, il appartient au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, Monsieur le Maire propose de désigner un référent déontologue des élus pour la durée du mandat et d'organiser sa saisine afin de garantir un processus confidentiel. Le candidat qui est donc proposé répond aux conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, à savoir :

- Monsieur Yves BARON

Il précise que les élus de la commune pourront adresser directement leurs requêtes par écrit selon 2 formalismes :

- Soit par mail à l'adresse personnelle de Monsieur BARON (communiquée aux élus par ailleurs). Cette boîte mail ne pourra être lu que par lui seul,
- Soit par courrier postal à l'adresse de son domicile (communiquée aux élus par ailleurs). L'enveloppe devra être cachetée et porter le mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit et/ou oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue rendra son avis à l'élu qui l'a saisi sous la forme d'un rapport confidentiel dans un délai maximum d'un mois après réception de la demande ou dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande. Aucun moyen matériel ne lui sera mis à disposition. Un local au sein de la communauté de communes ou de la commune de GIRON pourra lui être proposé le cas échéant.

A rappeler que les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Il ajoute enfin que conformément à l'article R. 1111-1-C du CGCT, les fonctions de référent déontologue de l'élu local peuvent être exercées de façon bénévole ou donner lieu au versement de vacations dont les montants sont encadrés par arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, à savoir :

- 80€ maximum par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

Il invite en conséquence les conseillers municipaux à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} juin 2023, tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

CONSIDERANT que Monsieur Yves BARON a accepté d'assurer cette fonction pour les élus de la commune de GIRON,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner Monsieur Yves BARON comme référent déontologue des élus de la commune de GIRON,

CONSIDERANT l'ensemble des conditions et modalités d'exercice de la mission tel que précité,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE

De DESIGNER Monsieur Yves BARON en qualité de référent déontologue des élus de la commune de GIRON chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques,

De PRECISER que Monsieur Yves BARON assurera cette mission pour la durée du mandat du conseil municipal,

D'APPROUVER les modalités de saisine, de l'examen de celle-ci et des conditions dans lesquels les avis sont rendus, ainsi que les moyens matériel mis à disposition du référent déontologue tels que précités,

De FIXER la rémunération de Monsieur Yves BARON à hauteur de 80 € maximum par dossier, brut, sous la forme de vacation,

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE BOIS :

Monsieur **MUSITELLI** a pris contact avec la commune de GIRON pour lui proposer l'acquisition de la parcelle lui appartenant sur le territoire communal de ECHALLON, en effet la commune de GIRON est seul propriétaire riverain de la parcelle susmentionnée :

Commune d'ECHALLON parcelle F 357, AU FAUGET, contenance de 1ha 40a 50ca

Suite à négociation, le prix de vente de référence qui est proposé se fixe à hauteur de 2800 €.

**Le CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité**

DECIDE de l'acquisition par la commune de Giron de la parcelle cadastrée sur la commune d'ECHALLON, F 357, AU FAUGET, contenance de 1ha 40a et appartenant Monsieur MUSITELLI.

FIXE le montant de cette acquisition à 2 800 € pour la parcelle appartenant à Monsieur MUSITELLI.

DESIGNE Maître Bénédicte BAUD, notaire à IZERNORE, pour rédiger l'acte d'acquisition correspondant, les frais qui lui sont liés étant à la charge de la commune

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

Autres sujets :

- Bénédiction de la croix et apéritif le 14 octobre 2023
- Cérémonie du 11 novembre 2023
- Repas des aînés et cadeaux aux enfants
- Mise à jour à mi-mandat de la liste des commissions
- Giron MAG automne 2023

- Site internet
- Chemin ruraux arrêté de voirie avant janvier 2023
- Projet mairie : planning des déménagements et tri

Après avoir donné lecture des mandats et titres établies depuis le dernier conseil municipal,

La Séance levée à 23h00

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE MAIRE,

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Gisors, with the text 'MUNICIPALITE Gisors' and '14100 Gisors' around the perimeter. Below the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'M. [unclear]'. There is also a small blue mark to the right of the signature.